

ARRETE DE VOIRIE

Le Maire,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 – huitième partie : signalisation temporaire,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu le code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande formulée par l'entreprise LAURIERE TP 4 Rue de Lagut 24400 SAINT FRONT DE PRADOUX

Considérant que pour assurer les travaux de réfection de la chaussée, Rue des Forgerons de l'intersection avec la RD4E3 jusqu'au 171 Rue des Forgerons 24140 EYRAUD CREMPSE MAURENS, il convient de règlementer l'occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1 : l'entreprise LAURIERE TP 4 Rue de Lagut 24400 SAINT FRONT DE PRADOUX doit réaliser des travaux de réfection de la chaussée, Rue des Forgerons de l'intersection avec la RD4E3 jusqu'au 171 Rue des Forgerons 24140 EYRAUD CREMPSE MAURENS, il convient de règlementer l'occupation du domaine public, il convient de règlementer l'occupation du domaine public.

Afin d'assurer le bon déroulement des travaux, de préserver la sécurité des personnels intervenants et des usagers de la route,

A partir du 16/06/2025 et pour une durée calendaire de 6 jours, il convient de règlementer l'occupation du domaine public, circulation fermée en lieu et place du chantier avec déviation.

Le soir et le Week End la voie sera rendue à la libre circulation.

Les ayants droits et les services de secours ne sont pas concernés par le présent arrêté

Le présent arrêté sera affiché, par le pétitionnaire, aux extrémités de la zone réglementée.

Article 2 : La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins de l'entreprise effectuant les travaux.

Article 3 : A la fin des travaux, les voies seront rendues à la libre circulation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Article d'exécution.

Fait à Maurens, le 03/06/2025

Le Maire,

